

République Française

*Ministère des Entreprises
et du Développement Économique,
chargé des Petites et Moyennes Entreprises
et du Commerce et de l'Artisanat
Le Ministre*

Paris, le - 1 AVRIL 1994

*101, rue de Grenelle
75353 Paris Cedex 07
Tél. :*

Madame, Monsieur le Maire,

Dans nos campagnes comme dans nos villes, le marché, c'est la vie. De tout temps, ce mode de distribution a présidé au développement des échanges commerciaux et à l'organisation des carrefours urbains.

Actuellement, le marché est toujours une structure d'accueil sans équivalent du commerce en plein air. Il constitue également une réponse adaptée aux difficultés du commerce de proximité dans de nombreuses zones de notre territoire.

Le rôle des Pouvoirs Publics est de préserver et de développer les conditions favorables au bon fonctionnement du commerce non sédentaire.

Tel est le sens de l'action menée par le département ministériel chargé du commerce, qui a abouti, notamment, à la signature de la présente convention entre les commerçants non sédentaires et les maires et qui est destinée à permettre le développement des marchés.

Ce texte vise à inscrire les marchés dans la durée, et à les moderniser grâce aux engagements réciproques des élus locaux et des commerçants non sédentaires.

Aboutissement d'un constant partenariat entre l'Association des Maires de France et les organisations professionnelles représentant les commerçants non sédentaires, cette convention démontre que l'Etat poursuit avec détermination son action d'amélioration des conditions d'exercice du commerce en général et du commerce non sédentaire en particulier.



Alain MADELIN

PRÉAMBULE

Les marchés appartiennent au patrimoine économique et culturel national, constituent un authentique lieu d'animation des villes et des bourgs et facilitent les échanges et les rencontres. Ils doivent conserver leur place au sein du secteur de la distribution française.

Les consommateurs y restent très attachés et apprécient la qualité de l'accueil, la fraîcheur des produits et le niveau des prix.

Les marchés jouent, en outre, un rôle social spécifique en permettant d'assurer l'approvisionnement de tous ceux qui, notamment dans certaines zones rurales, ne bénéficient pas d'une desserte commerciale suffisante.

Pour qu'ils puissent continuer à assumer ces fonctions, il importe que soient assurés, d'une part, des emplacements pour les commerçants non sédentaires et, d'autre part, des services de qualité aux usagers (tant au niveau des règles d'hygiène que d'accès).

Enfin, les commerçants non sédentaires doivent pouvoir exercer leur profession dans les meilleures conditions.

Pour ces motifs, les parties intéressées, municipalités et commerçants non sédentaires, représentées respectivement par l'association des maires de France et les organisations représentatives des commerçants non sédentaires, ainsi que le ministère chargé du commerce et le ministère de l'intérieur, manifestent, par la présente convention, leur volonté de favoriser cette activité indispensable au bon fonctionnement de la vie économique et sociale française.

Cette convention, dont pourront s'inspirer librement les municipalités et les commerçants non sédentaires, définit les droits et les devoirs des diverses parties prenantes. Elle est en conformité avec le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, ainsi qu'avec les pouvoirs de police du maire.

Elle traduit, par ailleurs, la détermination des parties de favoriser et de renforcer, sur le fondement de la concertation et du dialogue, la légitimité du commerce non sédentaire et de lui assurer sa pérennité.

Elle fait appel, pour sa mise en oeuvre, à l'effort soutenu et convergent des professionnels, des gestionnaires de marchés et des élus locaux.

I - CONSERVER AU MARCHÉ TOUTE SA PLACE DANS LA COMMUNE

Les municipalités s'engagent à prévoir ou à maintenir une place aux marchés dans la commune et, si possible, au centre ville ainsi que dans les quartiers des grandes villes.

Les mesures relatives à la création, au transfert, à la modification des horaires ou à la suppression des halles ou marchés devront être prises après avis des organisations professionnelles intéressées. Toute décision devra être précédée d'une analyse précise de ses incidences sur les facteurs locaux de commercialité.

D'une manière générale, sera privilégiée la concertation nécessaire à la pérennité de cette forme de distribution, qui est une des clés de l'animation des villes et des bourgs.

Les commerçants non sédentaires s'engagent à se conformer aux instructions qui leur sont données par les services municipaux, notamment en matière d'emplacement, d'horaires, de circulation, de sécurité, et à respecter l'environnement.

II - ASSURER LE DÉVELOPPEMENT ET LA MODERNISATION DES MARCHÉS

Les marchés doivent être en mesure de répondre aux exigences des normes européennes et des prescriptions nationales, en matière de règlement sanitaire.

Les municipalités, à cet effet, s'efforceront de généraliser l'électrification des marchés et de mettre à la disposition des commerçants non sédentaires des points d'eau et des sanitaires. Par ailleurs, il convient de prévoir des emplacements de stationnement destinés prioritairement à la clientèle.

Les professionnels s'attacheront à adapter et à améliorer la qualité de l'offre, entretiendront un climat de confiance avec la clientèle à travers une bonne présentation des produits, un souci tout particulier de l'hygiène et un effort permanent d'information.

III - MAINTENIR LES CONDITIONS D'UNE CONCURRENCE LOYALE

Afin de faire échec aux pratiques relevant du «paracommercialisme», les maires examineront systématiquement et de façon régulière les titres justificatifs de la qualité de professionnel du demandeur.

Les commerçants non sédentaires s'attacheront à accroître leur professionnalisme, afin de satisfaire les besoins des consommateurs d'une manière optimale.

IV - VEILLER A UNE BONNE GESTION DÉLÉGUÉE DES MARCHÉS

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les municipalités conserveront un contrôle étroit sur l'exploitation du marché et sur son économie, procéderont à un examen attentif de l'application des contrats de concession et d'affermage et ne manqueront pas d'exiger du co-contractant des comptes détaillés en dépenses et en recettes, de veiller à ce que les contrats de concession prévoient explicitement des clauses effectives de contrôle et de révision des comptes, feront jouer les règles de la concurrence et éviteront des durées excessives lors du renouvellement de ces contrats.

De plus, elles s'assureront que l'utilisation et la location des matériels ne soient pas imposées mais laissées au libre choix du commerçant et que tout mode libératoire de paiement soit accepté.

V - RENFORCER LA CONCERTATION ENTRE ÉLUS ET PROFESSIONNELS SUR LE FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS

Conformément à l'article L.376-2 du Code des communes, le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et marchés est défini suivant les dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organismes professionnels intéressés.

Les effets des augmentations des droits de place sur les redevables devront être étudiés afin de ne pas entraver par des tarifs dissuasifs les activités du commerce non sédentaire.

VI - PROMOUVOIR LES MARCHÉS PAR DES ACTIONS LOCALES CONCERTÉES

Les municipalités pourront contribuer aux actions de promotion et d'animation des marchés mises en oeuvre par les commerçants non sédentaires.

Les modalités pratiques seront élaborées en étroite concertation avec les organisations professionnelles concernées et, le cas échéant, avec l'entreprise gestionnaire du marché.

Fait à Paris, le 10 février 1994

Le Président de l'Association des Maires de France

Jean-Paul DELEVOYE


Le Président de la Fédération Nationale des
Syndicats des Commerçants non Sédentaires

Le Président de l'Union Fédérale des Marchés

Marcel GACHE

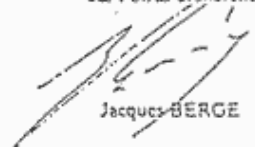


Claude CORNOUÉIL

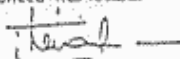


Le Secrétaire national de l'Union Nationale
des Syndicats Départementaux CIOUNATI
des Foires et marchés

Jacques BERGE



Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire
Pour le Ministre et par délégation le Directeur des
collectivités locales



Michel THENAULT

Le Ministre des Entreprises et du
Développement Économique, chargé des
Petites et Moyennes Entreprises et du
Commerce et de l'Artisanat

Alain MADELIN

